

Communication
de Madame Marie-Thérèse Allemand-Gay



Séance du 5 décembre 2003



La réforme de la justice à travers
les cahiers de doléances lorrains

Depuis la fin du XV^{ème} siècle, lors de la réunion des Etats généraux, l'habitude se prend de confier aux députés, des cahiers de doléances rédigés par chacun des 3 ordres dans le cadre du bailliage et dans lesquels sont consignés plaintes et desiderata. En 1789, les idées révolutionnaires prennent corps. Une incroyable effervescence des esprits doublée d'une grande aspiration au bien public se fait jour ; dans ce bouillonnement, l'existence des cahiers ne fait pas l'unanimité : si le comte d'Antraigues veut en perpétuer la tradition, il n'en va pas de même du Dauphinois Mousnier qui affirme qu'ils n'ont jamais servi à rien, que leur existence rend inutile le rassemblement des représentants de la Nation et qu'il est beaucoup plus simple d'envoyer seulement les cahiers.

Siéyès, qui l'emporte, défend une opinion moyenne : aucun mandat limité n'est confié au député, mais des cahiers lui serviront de guide. Dans ces conditions, chacun des trois ordres rédige le sien dans chaque bailliage, circonscription électorale retenue par le règlement général du 24 janvier 1789. Ce document fixe clairement l'esprit dans lequel l'assemblée est réunie et justifie pleinement la confection des cahiers : il s'agit de conseiller et d'assister le Roi et de lui faire connaître *les souhaits et les doléances* de la population afin d'y apporter promptement remède. Ainsi les députés munis d'un relevé de ce qu'ils doivent demander, sont pratiquement investis d'un mandat impératif, encore que Louis XVI semble bien avoir pris ses distances par rapport à cette règle tradition-

nelle, aux termes de la *lettre du Roi* qui précède le règlement général du 24 janvier et du règlement lui-même qui précise que *les pouvoirs dont les députés seront munis devront être généraux*^[1].

Ainsi, une masse de documents est constituée, sur la valeur desquels les historiens se sont interrogés. Sont-ils, comme l'écrit Tocqueville, *le testament de l'ancienne société française... la manifestation authentique de ses volontés* ? La réflexion est idéalisée, mais il n'en demeure pas moins que les cahiers expriment assez fidèlement l'idée que les Français se font de la plupart de leurs institutions, d'autant que le gouvernement n'exerce aucune pression.

Certes des modèles ont été diffusés, généraux ou particuliers, mais dans l'ensemble ces cahiers expriment bien les sentiments de la majorité ou d'un groupe. Ceux du tiers état sont influencés par des praticiens et des hommes de loi, des avocats surtout, auxquels la Révolution va offrir une brillante et durable promotion ; ceux du clergé et de la noblesse résultent de luttes d'influence plus ou moins vives. En tout cas, les modèles ne sont pas aveuglément suivis ; les derniers Etats généraux réunis en 1614 sont trop éloignés pour inspirer les députés de 1789^[2], a fortiori en Lorraine, car la province participe pour la première fois à des Etats généraux : en effet, lors des précédents, elle n'était pas encore rattachée au Royaume^[3].

A travers ces cahiers, les Etats généraux traitent de toute la politique générale et administrative, de la vie économique, mais aussi des questions judiciaires à l'étude desquelles se limitera le présent travail. Les réflexions des auteurs des cahiers portent sur des thèmes variés, aussi bien l'organisation générale que des aspects particuliers. Justice civile et justice criminelle sont passées au crible, l'abolition de la torture est réclamée, de même que le respect de la liberté individuelle ; l'activité vibrionnante des gens de justice, et leur négligence sont relevées. Ce faisant, la Lorraine ne se singularise pas par rapport aux autres provinces^[4], si ce n'est par son calme, comme le remarque A. Young qui, arrivé à Nancy le 15 juillet 1789, relève qu'aucune opinion tranchée ne se manifeste ; dans le domaine judiciaire en tout cas, aucune réclamation particulariste n'est exprimée^[5]. Les cahiers exaltent le primat de la justice royale (I) mais ne sont pas fermés aux idées nouvelles (II).

I. Les limites du primat de la justice royale

Traditionnellement, le Roi, sous l'Ancien Régime, est source de toute justice ; il conserve jusqu'à la Révolution le privilège de rendre personnellement la justice et ses sujets ne l'oublient pas, qui s'obstinent à vouloir s'adresser directement à lui^[6] ; et quelle que fût la vivacité

des critiques et des revendications, jamais un mot de défiance à l'égard du souverain n'échappe à ses sujets lorrains qui rendent hommage à la bonté de son *cœur paternel*, et lui vouent une touchante confiance^[7]. Dans l'ensemble, les problèmes politiques intéressent peu les Lorrains semble-t-il, et, en matière judiciaire, certaines questions ardemment agitées ailleurs ne font pas l'objet d'une réclamation particulière. Tout au plus, la noblesse d'Étain demande-t-elle que *le pouvoir judiciaire ne puisse jamais être réuni sur la même tête avec la puissance exécutive, ce qui changerait la Monarchie en despotisme* ; mais la prérogative royale est, par ailleurs fermement affirmée : *la justice est la dette principale du Roi envers le peuple*^[8] et reste partie prenante de la puissance exécutive ; elle est définie comme auxiliaire de cette dernière et ne peut intervenir directement que dans des cas limités^[9] ; inversement, les juridictions qui reçoivent du Roi délégation de son droit de juger ne doivent pas, à l'opposé des parlements et cours supérieures, se charger de tâches administratives, elles doivent se borner à juger des différends et des délits^[10].

Cantonnés dans des tâches spécifiques, cours et tribunaux ne recueillent cependant pas que des approbations et des éloges de la part des auteurs des cahiers de doléances. Si certains de ceux-ci, peu nombreux à la vérité, se félicitent du fonctionnement des institutions judiciaires et affirment qu'ils *n'ont pas autrement à se plaindre de l'administration de la justice*^[11] ; tous souhaitent une remise à neuf, une sorte de dépoussiérage de la justice, la plupart formulent plaintes et critiques et expriment leurs souhaits que soient instaurées des réformes dont l'ampleur et l'importance sont variées.

Certaines sont conjoncturelles et s'inscrivent dans le cadre des préoccupations et des intérêts locaux ; c'est ainsi que le cahier du clergé de Metz, marqué par les récentes tribulations du parlement de cette ville supprimé par Maupeou, puis rétabli, demande le maintien de cette juridiction en précisant *sans transfert ni réunion*, et affirme que *ce tribunal messin doit juger les Messins*^[12].

Dans le même esprit, le cahier de la noblesse de Sarreguemines demande que le parlement de Lorraine soit établi *sur le pied de tous les parlements*^[13] ; en formulant cette revendication, les auteurs visent le mode de rétribution des magistrats locaux qui perçoivent essentiellement des gages alors que dans la majorité des autres cours, ils sont officiers et reçoivent des épices.

Le tiers état de Fénétrange reprend et précise cette réclamation en soulignant que la suppression de ces gages pourrait permettre de faire disparaître l'impôt levé à cet effet^[14]. Enfin le cahier de Vic émet un vœu à connotation strictement locale, exprimant une vieille émulation

entre cités ; il réclame la création d'un bailliage et d'un siège présidial, en précisant que cette création doit être faite à l'instar de ceux installés à Metz, Toul et Verdun en 1685^[15].

À la vérité, outre ces demandes à portée locale, voire particularistes, des limites sont imparties à la souveraineté royale. Ces limites s'inscrivent dans une démarche à un double niveau.

Les bornes du primat royal

Les unes se limitent à une simple remise en ordre : rares sont en effet, ceux qui considèrent que la justice ne mérite aucun reproche, exceptionnels sont ceux qui, tels les délégués de Diffembach affirment qu'ils n'ont à émettre aucune plainte contre les personnes qui administrent la justice, ou qui, comme à Baccarat, réclament le maintien de l'organisation en place^[16]. La question de la composition des tribunaux inspire de nombreuses remarques. Quelles que soient les expressions concrètes du système lorrain, la vénalité est généralement rejetée^[17]. Le clergé de Pont-à-Mousson stigmatise très durement cette pratique et nourrit l'espoir que *l'intacte probité et le mérite distingué remplaceraient l'odieux de la finance et fermeraient les portes du temple de Thémis au riche ignorant, tandis qu'à Blanche-Eglise l'influence de la fortune est rejetée : l'argent ne donnant ni le mérite, ni les lumières, ni l'intégrité*^[18]. Toutefois, la situation lorraine semble bien ignorée : la vénalité n'existe pas dans les hautes juridictions ; le parlement en particulier n'est pas composé d'officiers propriétaires de leurs charges, ses membres sont désignés par le Roi sur une liste de trois noms élaborés par la cour.

Ce système fonctionne à peu près correctement jusqu'à la fin de l'Ancien régime, même si la question de la mise à finances est parfois ardemment discutée^[19]. Mais si la vénalité, courante dans les juridictions inférieures, est rejetée, les intérêts légitimes des magistrats qui ont investi des capitaux pour faire l'acquisition d'une charge ne sont pas oubliés et le remboursement de la finance des offices est prévu^[20], parfois avec une réserve due à la lucidité du rédacteur : la suppression de la vénalité interviendra *dès que la situation des finances le permettra*^[21] ; mais ces textes sont peu précis sur le système choisi pour remplacer celui qui existe : quelques uns suggèrent le recours à l'élection, mais celle-ci n'est pas universellement souhaitée ; la nomination par le Roi n'est pas mentionnée, ni pour la préconiser, ni pour l'écarter. Cependant, le rejet de la vénalité suscite directement ou indirectement plusieurs autres problèmes. À Nancy, on le sait, les magistrats ne perçoivent pas d'épices, mais des gages qui sont fournis par un impôt particulier perçu sur la province. Cet impôt, comme tout impôt, est mal accepté par les redevables ; aussi les cahiers en demandent-ils la suppression en proposant une solution qui heurte la

notion de service public telle qu'elle existe à notre époque : ils suggèrent en effet d'assurer aux magistrats des gages fixes pris sur *des fonds auxquels contribueraient principalement les plaideurs et ceux qui occupent le plus les tribunaux*, et ils citent pour alimenter ce fonds les amendes de justice, droits de contrôle, formules et autres ; en différenciant les plaideurs et les non plaideurs, majoritaires, ils considèrent que ceux-ci ne doivent pas payer pour les premiers^[22]. D'ailleurs, sans crainte de contradiction, ils ne se privent pas de condamner les privilèges. La noblesse de Nomeny, avec un certain mérite, s'insurge contre l'appartenance obligatoire au second ordre pour être membre de certaines juridictions^[23]. En effet, le parlement, très sourcilleux en la matière, écarte radicalement ceux dont la noblesse est trop récente^[24], et en conséquence, une répartition entre nobles et roturiers est réclamée dans les mêmes proportions qu'aux Etats généraux, c'est-à-dire avec doublement du tiers état^[25]. Les cahiers n'ignorent pas non plus les conditions d'accès à la magistrature qui doivent reposer sur la capacité ; comme dans l'ensemble du Royaume, ils rejettent un recrutement trop laxiste^[26]. Le clergé du bailliage de Bouzonville propose de conférer les charges en fonction du mérite^[27] ; certains sont plus précis, ils envisagent par exemple un examen des candidats devant les parlements^[28], d'autres proposent d'attribuer les charges gratuitement à d'anciens avocats pour réduire les frais^[29]. L'inamovibilité est rarement réclamée et quelques cahiers préconisent le recours à des jurés. Les nobles de Saint-Mihiel y sont favorables, *surtout en matière criminelle* ; ils s'interrogent sur le rôle des jurés qui doit être différent de celui des juges et sur leur nombre^[30].

La compétence territoriale, souvent discutée, fait l'objet de critiques ; l'étendue du ressort, notamment le gigantisme de celui du parlement de Paris, n'échappe pas aux critiques des rédacteurs des cahiers. L'éloignement des justiciables par rapport aux sièges des juridictions est un argument commode pour dénigrer le système et les cahiers lorrains ne se font pas faute de l'avancer avec une grande fréquence ; ainsi ils mettent en cause la carte judiciaire de la province. Celle-ci est-elle responsable des dysfonctionnements de la justice ? Dans ce domaine, les rédacteurs des cahiers avancent avec prudence. Une évidence est soulignée : le nombre des juridictions doit être réglé selon l'étendue et la population de la province^[31] et de façon plus imprécise, des arrondissements mieux ordonnés sont réclamés^[32].

La définition des circonscriptions est liée à la nature des juridictions ; les plus modestes comme les prévôtés ne font pas l'objet de remarques particulières, si ce n'est pour demander la transformation de certaines d'entre elles en bailliage^[33]. En revanche, ceux-ci sont toujours évoqués par les cahiers, que ce soit pour réclamer une augmentation de leurs

compétences afin de diminuer la longueur des procès ou au contraire pour en limiter le nombre *et faire un département de chaque arrondissement en établissant des petits sièges*^[34].

Quant aux juridictions supérieures, parlements ou cour des comptes, elles font l'objet de plus de considération. Dans l'ensemble, les cahiers lorrains ne remettent pas leur existence en cause ; ils s'expriment à leur sujet avec mesure et se bornent à suggérer des réformes limitées : à une époque où à Paris la collusion entre parlementaires et noblesse est dénoncée avec vigueur^[35], la Lorraine est moins critique. Il est vrai que les magistrats ne s'étaient pas livrés aux mêmes excès que leurs collègues parisiens^[36]. La *stabilité* du parlement est fermement demandée ; c'est elle qui doit *maintenir la vigueur des lois*. Tout au plus à Sierck, prend-on en considération les droits du peuple aussitôt après ceux du Roi dont, à leurs yeux, le parlement serait garant et cela dans le but de *préserver l'Etat de toutes incursions domestiques*^[37]. Mieux même, certains cahiers proposent une réforme d'ensemble en établissant une hiérarchie de juridictions plus ordonnée que celle qui est en place, plus rationnelle aussi, dans laquelle la prééminence des cours souveraines est soigneusement préservée : tous les sièges du lieu doivent ressortir *nuement du parlement*^[38]. Episodiquement des critiques sont formulées ; une jurisprudence parfois aberrante est dénoncée et un aménagement *conforme à la raison* est suggéré^[39].

Une stricte hiérarchie judiciaire est préconisée, articulée éventuellement autour du présidial. L'existence de ces sièges est toujours très contestée^[40], comme cela ressort du cahier du tiers état de Mirecourt qui considère que ces instances *sont onéreuses et nuisibles*, mais n'en demande pas pour autant la suppression pure et simple, considérant qu'ils peuvent être maintenus à condition de circonscrire nettement leur compétence, *d'augmenter leur pouvoir avec des mesures certaines pour empêcher que les affaires présidiales puissent se juger... en d'autres tribunaux*^[41].

En s'exprimant ainsi les habitants de Mirecourt laissent entrevoir une autre série de remarques qui concernent le fonctionnement interne des tribunaux. Outre les questions de procédure envisagées plus loin, les cahiers réclament la pluralité des juges^[42] et s'interrogent sur l'existence de l'appel et les limites à y apporter.

Certains cahiers affirment avec force le droit de se pourvoir en appel pour tout justiciable, au moins en matière criminelle^[43] ; la majeure partie estime que cette voie de recours doit être limitée à deux degrés dans l'intérêt même des plaideurs^[44], ce qui permettrait de diminuer le nombre des tribunaux d'appel^[45]. Cependant, rarement il est vrai, un système plus complexe est envisagé, dans lequel le nombre de degrés de juridiction est modulé, selon que le jugement d'appel confirme la

sentence de première instance ou non ; s'il y a contrariété entre première instance et appel , un troisième degré doit être admis^[46]. Enfin un certain nombre d'entre eux assortissent leurs vues de précisions ou questions. Le cahier du clergé de Metz s'interroge sur l'effet suspensif de l'appel, se demande s'il faut l'admettre ou non en constatant qu'il n'est pas toujours accepté^[47], alors pourtant qu'il existe depuis le Moyen Age, avec des aménagements divers il est vrai, en faveur de la justice royale et des intérêts du Roi^[48].

Pour solenniser le recours à l'appel, certains cahiers suggèrent des précautions particulières, consultation d'avocats du siège supérieur dans un délai péremptoire de trois mois avec tarification^[49] et, dans le même esprit, une sanction est demandée contre les appelants déboutés^[50].

Auteurs d'une critique mesurée, jamais excessive, fidèles aux structures en place, les rédacteurs des cahiers ne sont pas des révolutionnaires qui remettent en cause la prérogative royale ; ils la tempèrent, la reconnaissent et la saluent avec émotion et respect. Cependant, ils n'ignorent pas les incohérences de l'organisation judiciaire.

Certaines extensions de pouvoirs résultent de la volonté de la monarchie d'exercer une autorité plus efficace parce que plus spécialisée et plus directe. Mais le Roi doit aussi accepter une certaine concurrence dans ce domaine judiciaire.

La multiplicité des justices d'exception est un des caractères de l'organisation judiciaire de l'ancienne France, à l'origine d'une utile émulation^[51], une de ses plaies aussi, dont les cahiers se font l'écho. Il s'agit des justices déléguées ; leur prolifération s'explique d'une part, par la confusion du contentieux et de l'administration active dans un monde où chaque administration a son propre contentieux, d'autre part, par la structure de la société en ordres, imprégnées de l'ancien privilège du jugement par les pairs ; leur développement s'explique aussi par les conséquences du développement de la vénalité qui apparaît, par la création d'offices, comme un moyen d'accroître les ressources fiscales. Cette situation s'explique aussi par la volonté de la Monarchie de pallier les difficultés nées de l'indépendance de la magistrature et de ses prétentions politiques^[52].

Ces juridictions sont à finalité financière comme les chambres des comptes ou les cours des aides, ou à finalité militaire comme l'amirauté, la connétablie, ou la maréchaussée, plus particulièrement chargée du maintien de l'ordre^[53].

En outre, à la fin de l'Ancien Régime, animée par la même volonté de limiter les initiatives discutables de la magistrature, la Monarchie multiplie les constructions nouvelles, sans préjudice des lettres de cachet

si décriées, et la théorie de la justice retenue, de très grande ancienneté est élaborée sur la base du principe selon lequel le Roi source de toute justice n'abandonne jamais ses prérogatives de justice et peut à tout moment modifier, limiter ou suspendre une délégation, retenir des affaires particulières et les faire trancher par une justice plus proche de lui, plus soumise à ses incitations et aussi plus indépendante vis-à-vis de la justice réglée. Dans ces éventualités, les litiges sont tranchés par des moyens divers qui se sont constitués au cours des âges. C'est ainsi que se développent les évocations dans lesquelles le Roi soustrait une affaire aux juridictions normales et les cassations qui remettent en cause les décisions des cours supérieures. Le règlement de ces affaires est alors confié à des commissaires *ad hoc* ou aux intendants de police, justice et finances ; au degré supérieur, c'est le conseil d'Etat du Roi dans l'une de ses formations qui intervient et prend la décision au nom du Souverain. Ainsi, deux formes de justice royale coexistent, l'une n'éliminant pas l'autre, il s'en faut. De cela résulte une grande complexité, génératrice de lourds inconvénients pour les plaideurs, ce que les cahiers ne manquent pas de relever^[54].

Ceux-ci traduisent avec un grand ensemble leur revendication principale, qui est le rejet des juridictions multiples constituant un maquis dans lequel les plaideurs sont perdus. Ils expriment leurs vœux dans une formulation variée après avoir dénoncé la diversité des juridictions. Ils réclament une justice unique en affirmant qu'une telle réforme apporterait à la défense les garanties dont elle a besoin^[55] et mettrait un terme à l'antagonisme des officiers^[56], ainsi qu'aux conflits de compétence^[57]. Ils formulent cette revendication avec force. Ces juges *seront naturels et territoriaux*^[58], ou plus précisément des juges de la province^[59]. Le jugement par les pairs est parfois réclamé, détourné de sa signification initiale puisqu'il était le privilège de la noblesse, mais était devenu un pur réflexe social ou économique^[60].

Il résulte de ces doléances que les justices d'attribution ou d'exception, qui sont des instances régulièrement formées, sont directement visées par les auteurs des cahiers qui les ressentent, à juste titre parfois, comme les manifestations d'un privilège que des esprits ouverts aux Lumières ne peuvent accepter^[61]. Leurs compétences, leur organisation sont réglées, mais les justiciables les voient comme des exceptions et donc génératrices de passe-droit face à la justice de droit commun. Elles sont considérées comme inutiles et ruineuses, reposant sur l'arbitraire^[62]. Les cahiers mettent en cause les activités de tribunaux aussi effacés que les bureaux des finances, récusant du même coup l'existence d'une juridiction administrative^[63]. Plus précisément, ce sont des moyens plus expéditifs parce que plus modernes auxquels la Monarchie a recours pour rendre une

justice rapide et efficace que les auteurs des cahiers contestent^[64]. Les commissions extraordinaires sont souvent discutées et leur suppression est demandée. La monarchie y a fréquemment recours pour éviter la partialité et le laxisme de la justice réglée, tel est le cas quand il a fallu juger et condamner Mandrin. C'est une de ces commissions qui en a la charge, car le parlement de Grenoble normalement compétent comptait dans ses rangs des magistrats dont les sympathies intéressées pour le brigand auraient valu à celui-ci une quasi impunité. C'est dans cet esprit que la noblesse d'Etain demande la suppression de la *chambre ardente*^[65], institution connue pour les condamnations qu'elle a prononcées dans des affaires célèbres, affaire de poisons ou poursuite des prévarications en 1716 ; mais ces chambres de justice ont rendu leurs décisions avec tant de passion, de légèreté et de partialité elles aussi qu'elles ont laissé dans l'histoire un souvenir fâcheux et qu'en 1717, un édit les supprime ; cependant leur nom, à défaut de l'institution elle-même, a survécu^[66] et aussi leur redoutable réputation...

Evocations et lettres de committimus sont englobées dans la même opprobre^[67]. Elles sont ressenties comme un privilège abusif grâce auquel le prévenu est arraché à sa province et à ses *juges naturels* pour comparaître devant des juges mal informés et qui souvent ignorent une partie des lois et usages particuliers d'une province sur lesquels ils doivent cependant prononcer^[68]. Dans la foulée, l'intendant n'est pas ménagé : son rôle contentieux est contesté et il est suggéré de transférer cette compétence aux Etats provinciaux^[69]. Ce vœu n'est pas surprenant à une époque où un mouvement régionaliste se développe dans l'ensemble du pays, et plus particulièrement en Lorraine, où une partie de l'opinion réclame la reconstitution des anciens Etats provinciaux disparus en 1629.

Fugitivement mentionné, le Grand conseil fait obstacle aussi à la compétence des parlements ; il est dépeint comme une institution redoutable inspirant la terreur : ainsi, un plaideur de Ville-au-Val-Sainte-Marie est obligé de quitter sa maison, sa famille... pour se transporter à 72 lieues pour défendre sa cause^[70]. Une autre intervention de la Monarchie apparaît seulement en filigrane dans les cahiers et bien mal à propos, c'est la cassation. Ce moyen de recours s'établit au milieu du XVII^{ème} siècle ; il se fonde sur une erreur de droit et ne peut être utilisé que sur un arrêt émanant d'une cour supérieure. De toute évidence, l'institution telle qu'elle a été définie par Gilbert de Voisins en 1767^[71] est complètement ignorée des rédacteurs des cahiers. Ils ont le vague sentiment de la nécessité d'une sanction des errements des juges, mais ils ne distinguent pas ou très peu le droit du fait ; ils ne font pas non plus la différence entre l'erreur coupable du juge et le mal jugé : ils considèrent que le parlement doit être uniquement occupé pour examiner si le juge a bien prononcé, et

affirment que dans le cas contraire (il faut) condamner le premier juge et non le particulier qui n'entend rien aux affaires^[72]. Tout au plus, est-il envisagé au passage que la possibilité d'attaquer un arrêt soit soumise à une condition - qu'il soit confirmatif d'une sentence - mais la voie de droit n'est pas précisée et surtout la différence entre le fait et le droit n'est pas mentionnée ni même entrevue puisque le cahier ne prend en considération que le mal jugé au fond^[73].

Par ailleurs, le roi souverain justicier voit son pouvoir battu en brèche par des survivances que la monarchie n'a pas pu ou pas voulu éliminer complètement se bornant à limiter leurs nuisances. En effet le roi tolère des juridictions qui ne dépendent pas de lui et qui sont les séquelles de situations anciennes, essentiellement les justices ecclésiastiques - les officialités - et les justices seigneuriales. Différentes par leur origine et leur fonctionnement elles ont, à la veille de la Révolution, un point commun : elles ont été réduites à la portion congrue par la justice royale ; il en résulte que les officialités ne conservent droit de regard que sur les matières exclusivement spirituelles touchant aux sacrements - le mariage - et à la discipline interne.

Dès lors, le silence quasi-total de nos cahiers en la matière n'est pas surprenant : leurs rédacteurs ne songent pas à porter atteinte à un organisme également étranger à leurs préoccupations, le clergé ne réagissant qu'à l'égard de propositions contraires à ses privilèges^[74]. La situation des justices seigneuriales est tout à fait différente. Les plus importantes d'entre elles demeurent dépositaires des prérogatives de la puissance publique que les seigneurs s'étaient arrogées peu à peu et à plus ou moins bon droit à l'époque féodale. Les autres n'ont pour fondement que les droits du propriétaire.

Contre ces deux catégories, la Monarchie, au moyen de l'appel, de la prévention et des cas royaux, a mené une lutte sans merci. Leur compétence a été progressivement restreinte^[75]. Il n'en demeure pas moins qu'à la veille de la Révolution, ces justices subsistent avec leurs limites et leur anachronisme qui n'échappe pas aux auteurs des cahiers de doléances.

L'opinion y est majoritairement hostile, même si Montesquieu les défend comme étant partie d'une Monarchie où la noblesse a un pouvoir intermédiaire, même si quelques parlements prennent également leur défense, ainsi celui de Grenoble, qui, en 1788, évoque à leur propos, le droit sacré de la propriété.

Cependant de nombreux auteurs réclament leur suppression, tel l'avocat Barbier qui stigmatise une justice qui amène le paysan à se ruiner en frais, tel aussi le magistrat grenoblois Servan qui dénonce *le*

calcul économique dans lequel la sûreté des vassaux est toujours comptée comme la plus petite valeur, en comparaison de la fortune du seigneur^[76] et Bridoisson demeure le parfait modèle des juges de village.

Ce jugement défavorable n'est pas partagé par tous les historiens ; les plus récents relativisent les critiques portées contre ces justices^[77]. Il n'empêche que la contestation qui était répandue partout et l'évolution des idées, font que la majorité des cahiers réclament peu ou prou leur suppression, avec parfois quelques atténuations sous forme de demandes de réformes.

En effet, par rapport à l'ensemble des doléances concernant les justices seigneuriales qui sont très fréquentes^[78], les demandes de suppression radicales sont relativement peu nombreuses^[79] et rares sont ceux qui réclament sans nuances et sans beaucoup de sagesse l'anéantissement de toutes les juridictions subalternes, *vu qu'on ne s'en tient presque jamais à leur sentence*^[80]. Les autres envisagent une modernisation de ces justices, parfois comme un pis aller, comme si leur suppression n'était pas possible.

Dans cette dernière perspective, les critiques sont orientées dans deux directions. La première souligne la partialité de cette justice ; les rédacteurs des cahiers relèvent que le juge seigneurial, représentant du seigneur et dépendant de lui est en réalité juge et partie ; les auteurs du cahier de Fontoy^[81] considèrent que le juge est soumis au seigneur dans la mesure où c'est celui-ci qui le nomme et peut le destituer pour en établir un autre ; la situation est d'autant plus grave que ce juge doit statuer le plus souvent sur des affaires qui opposent le seigneur lui-même aux habitants^[82].

Ils trouvent aussi une autre cause au mauvais fonctionnement de ces justices dans leur partialité intéressée ; à Saint-Nicolas-de-Port, il est affirmé que celui qui a de l'argent est disculpé tandis que naturellement celui qui n'en a pas ne peut assumer les frais du procès^[83].

Enfin, le juge seigneurial est aussi taxé d'abus d'autorité ; il se complait à adopter une attitude injurieuse à l'égard du justiciable^[84]. Certains constatent que les seigneurs se sont *arroqué* la justice^[85], qu'il en résulte un démembrement de l'autorité souveraine ; faisant preuve d'un bel élan de loyalisme gouvernemental et de soumission au pouvoir, ils affirment que *dans un Etat monarchique, il ne doit y avoir qu'un maître dont tout le reste est sujet*^[86].

En second lieu, les dysfonctionnements de ces justices sont aggravés par les conditions dans lesquelles elles exercent leurs fonctions ; le cadre

matériel est critiqué et il en va ainsi dans tout le Royaume. L'auditoire est peu adapté ; quant aux prisons, elles sont sordides^[87] ; les ressorts, reflets du découpage seigneurial et en conséquence, des aléas de l'histoire sont très inégaux, beaucoup sont minuscules et la situation est aggravée par l'imbrication des seigneuries^[88]. Les auteurs des cahiers ne se privent pas de stigmatiser les insuffisances de ces juges ; ils sont taxés de tous les défauts possibles : des agents subalternes aux juges eux-mêmes, tous sont mis en cause ; les premiers sont de mauvais praticiens^[89], les seconds sont incompetents et de déplorer qu'ils ne soient pas ou pas toujours gradués. Souvent les juges ne résident pas sur place, ce qui entraîne un surcroît de frais et de délais^[90]. De plus, dans leurs activités juridictionnelles, ils font preuve de fantaisie, d'iniquité et d'inefficacité. Ils ignorent délibérément les dispositions royales les concernant^[91] ; les auteurs du cahier d'Amance déplorent que l'édit promulgué par Lamoignon^[92] en mai 1788 soit traité par prétérite, ceux de Loudrefing évoquent des règlements royaux non appliqués^[93] ; effectivement la Monarchie s'est efforcée dès le Moyen Age, de rogner leurs compétences pour assurer sa propre autorité, et de faire régner plus de régularité dans leurs activités, respectant le privilège des seigneurs mais s'efforçant d'en ruiner l'exercice^[94] devenu de plus en plus chaotique.

Si décriée qu'elle ait été, cette justice seigneuriale n'était pourtant pas inutile : cela ressort en filigrane des remarques contenues dans les cahiers ; leurs auteurs n'ont pas de mots assez durs pour en souligner les déficiences, mais aucun ne nie l'utilité d'une justice proche du justiciable et c'est ce rôle que remplissaient ces justices à la fin de l'Ancien Régime dans un fatras de dispositions désuètes, humiliantes et lourdes pour les justiciables ; c'est sans doute pourquoi, les auteurs des cahiers, cherchaient ce qui pourrait la remplacer ou au moins la dépouiller de son archaïsme dépassé pour n'en conserver que la justice de proximité dont chacun ressent le besoin, en d'autres termes, le juge de paix que la loi des 16-24 août 1790 institue en s'inspirant en outre d'exemples étrangers.

II. L'ouverture aux idées nouvelles

Ouverture modeste et mesurée qui s'exprime dans plusieurs perspectives.

Tout d'abord quant au droit applicable avec un grand ensemble^[95], les cahiers réclament une uniformisation, voire une codification du droit civil et surtout criminel : opinant en ce sens, ils sont en harmonie avec de nombreux cahiers d'autres provinces^[96]. La dénonciation de la complexité et de l'obscurité des textes n'est pas propre à la Lorraine^[97], il s'en faut : comme ailleurs, de nombreux cahiers réclament une simplification et une clarification pour éviter que l'obscurité autorise une interprétation

arbitraire des lois^[98] ; cela implique une remise en cause des coutumes qui se partagent le territoire français en général, lorrain en particulier^[99]. Cette remise en cause se limite tantôt à souhaiter une nouvelle rédaction de toutes les coutumes^[100], tantôt à demander leur suppression pure et simple^[101], ou encore seulement des aménagements à l'ordonnance criminelle de 1670^[102]. Allant plus avant, nombreux sont les cahiers qui appellent de leurs vœux une codification, tant au civil qu'au criminel, *adaptée à notre manière d'être actuelle*^[103]. Cette codification est présentée comme le remède universel à tous les abus dont souffre la justice^[104] et le cahier d'Herbéviller-Launoy de prôner les vertus d'un *code unique, ... simple, clair, du texte duquel le juge ne puisse jamais s'écarter*^[105], un texte élaboré sous l'autorité des Etats généraux^[106] ou des Etats provinciaux^[107] et faisant l'objet d'une promulgation^[108].

Ainsi constituée, cette législation s'imposerait à tous et obligation serait faite de l'appliquer^[109] ; elle pourrait constituer une garantie de la liberté individuelle qui est elle aussi vivement réclamée dans les cahiers lorrains. En effet, l'arbitraire est rejeté et toutes ses manifestations au premier rang desquelles se placent les lettres de cachet. Leur suppression est très souvent réclamée, encore que l'hostilité^[110] à leur égard ne soit pas unanime : à Saint-Mihiel, dans les cahiers de la noblesse il est vrai, leur maintien est accepté, en les soumettant à certaines conditions comme l'intérêt des familles ou celui de l'Etat. S'exprimant ainsi, les auteurs de ce cahier ne reculent pas devant la contradiction, puisque peu auparavant ils préconisent que le droit pour le gouvernement d'arrêter un individu soit strictement limité aux cas d'urgence^[111]. Il faut toutefois souligner que cette attitude mesurée à l'égard des lettres de cachet n'est pas une exception lorraine : dans les grandes remontrances de la cour des aides de Paris du 6 mai 1775, dont le véritable auteur est, on le sait, Malesherbes, le sourcilieux défenseur des libertés, n'hésite pas lui aussi à leur reconnaître une utilité et à les accepter si elles sont délivrées pour des motifs plausibles, en particulier pour protéger le secret des familles^[112]. Peut-être le cahier de Dommartemont est-il influencé par la Grande-Bretagne et son *habeas corpus* quand il réclame que l'arrestation ne puisse pas durer plus de vingt quatre heures avant la remise du prévenu à ses juges naturels^[113], ce qui n'est pas non plus sans susciter des réflexions de la part des auteurs des cahiers.

Cette critique se développe d'une part quant aux moyens mis à la disposition de l'institution, d'autre part quant aux applications qu'elle en fait.

Ensuite la conduite de la procédure est contestée ; les auteurs des cahiers s'élèvent contre les abus engendrés par la rigueur de l'ordon-

nance criminelle de 1670 et se font les échos des idées véhiculées par les doctrines criminalistes de l'époque ; revendication de tous les temps, ils demandent que l'instruction ne soit pas confiée à un juge unique comme l'avait prévu l'ordonnance qui attribuait à un magistrat du siège la collecte des procès-verbaux relatifs à l'affaire, ils proposent différents systèmes susceptibles à leurs yeux de porter remède aux excès du régime en vigueur ; les uns souhaitent que l'instruction soit confiée à deux juges et que les interrogatoires aient lieu devant la compagnie tout entière, sans envisager l'inévitable allongement qu'entraînerait un tel système, d'autres se contentent d'un juge à condition qu'il soit assisté de deux assesseurs, d'autres encore envisagent le recours à des jurés .

Les cahiers se préoccupent aussi d'accorder à l'accusé des garanties dont l'ordonnance les privait, essentiellement dans trois domaines. Le premier est le secret : sous le régime de l'ordonnance, les témoins déposent sous serment, mais aussi *secrètement et séparément*, ce qui signifie que les parties sont exclues de l'information ; la rigueur du secret est renforcée par le serment imposé à l'accusé qui place celui-ci dans la nécessité de se parjurer ou de s'accuser.

Les cahiers, tel celui de la noblesse d'Étain^[114], s'insurgent contre de telles pratiques et en réclament la suppression. Le deuxième domaine concerne la situation de l'accusé face à ses juges ; certains cahiers demandent l'abolition de la sellette, ce siège de bois placé en contrebas du tribunal sur lequel le prévenu devait prendre place dans une situation humiliante et inconfortable, peu propre à lui permettre d'assurer valablement sa défense^[115].

Louis XVI l'avait supprimée par la déclaration du premier mai 1788 dans un train de mesures bien révélateur des velléités réformatrices du Roi animé d'une vive sensibilité selon la mode du temps ; mais, faute d'enregistrement par les parlements, ces mesures ne sont pas mises en application. Cette déclaration prenait par ailleurs un certain nombre de dispositions visant également l'humanisation de la justice.

Les cahiers reprennent à leur compte ces vœux : ils s'élèvent notamment contre la solitude qui pèse sur l'accusé puisque, selon l'ordonnance, *les accusés... seront tenus de répondre par leur bouche, sans le ministère de conseil*, (art. 8, tit. XIV), un moyen d'empêcher l'accusé de se faire suggérer des conseils pour déguiser la vérité. Voltaire s'était fait l'ardent défenseur d'une assistance aux accusés ; au moins en matière criminelle les cahiers lui emboîtent le pas. De même, l'abolition de la question est réclamée : le tiers état de Briey, précisant *surtout la question préalable*, montre en l'occurrence une belle ignorance de la législation, puisque Louis XVI l'avait abolie en 1780.

Dans le même esprit, la détention provisoire est limitée. Echo de l'*habeas corpus* britannique, le cahier d'Étain réclame l'abolition des lettres de cachet et la remise à *l'instant même* d'une personne arrêtée à ses juges naturels, sauf, affirme le cahier de Pont-à-Mousson s'il y a eu délit commis et s'il y a des preuves à apporter. En tout état de cause (Saint-Mihiel noblesse) l'arrestation par le pouvoir exécutif n'est acceptable que dans les cas urgents^[116].

Le troisième domaine est celui de l'efficacité de cette justice. Outre les critiques portées sur l'instruction et qui viennent d'être relevées, les cahiers en formulent d'autres qui embrassent le déroulement du procès lui-même. Sans s'attarder au ridicule des mœurs judiciaires dénoncé à l'envi par les auteurs de comédie dont les Plaideurs de Racine constituent l'archétype, trois séries de reproches se dégagent des cahiers lorrains.

Le premier, le plus répandu, est la longueur des procès qui dépasse la vie d'un individu et ses héritiers se trouvent confrontés à des difficultés insurmontables pour tenter de résoudre des litiges dont ils ignorent tout^[117] ; certains croient trouver un remède radical, trop sans doute, pour pallier cet inconvénient : fixer un délai au-delà duquel l'affaire serait de plein droit transmise au tribunal supérieur, même si la sentence n'a pas été rendue^[118].

Ce délai est variable, une ou deux semaines pour les plus exigeants^[119], six semaines pour d'autres^[120]. Plus expérimentés ou plus réalistes, certains proposent le terme d'une année, passé lequel le procès sera supprimé et force sera de recourir à un arbitre^[121].

Les incidents de procédure sont également poursuivis, comme les lettres de surséance, si abondantes à la veille de la Révolution^[122], et qui permettent de reculer une échéance, ou encore les monitoires, ces avertissements donnés en chaire par le clergé aux fidèles pour qu'ils révèlent, sous peine d'excommunication, les faits délictueux qu'ils connaissent ; mais ces monitoires étaient accordés avec trop de facilité, ce que le clergé déplorait^[123]. C'est d'une telle pratique que les cahiers demandent la limitation *aux crimes graves et les plus graves*, en précisant que l'official est libre de refuser le monitoire sans être pris à partie, dans les affaires relevant des tribunaux inférieurs, mais non des tribunaux souverains^[124].

Enfin, la longueur des procès engendre un des vices majeurs de la justice d'Ancien Régime : son coût est unanimement dénoncé. Le tiers réclame, instruit sans doute par l'expérience, une justice sans frais^[125], en particulier pour les petites causes dans lesquelles la dépense est sans proportion avec les résultats^[126]. Et les cahiers de suggérer le recours à un moyen simple et efficace à leurs yeux : la suppression des charges

inutiles. L'une d'entre elles est unanimement récusée, celle de priseur ou juré priseur, implantée par Henri II et généralisée par Louis XIV à toutes les villes du Royaume ; ces agents sont chargés de toutes prises, expropriations et ventes de meubles.

Ils sont rétribués au prorata du montant des opérations. Ils sont des officiers et le prix de leurs charges est augmenté en 1780, en même temps que leurs rétributions ... un moyen classique, sous l'Ancien Régime, de porter remède aux difficultés du trésor royal^[127]. Un cahier, celui de Reherrey et Hadomey, suggère *qu'on imprimât et envoyât dans chaque communauté un texte de tous les dépens nécessaires dans toutes les espèces de procédure à laquelle chacun pourrait recourir le cas échéant*^[128]. Les procureurs sont englobés dans la même réprobation. Ces difficultés sont accrues par la complication des formes, aussi une simplification est-elle réclamée^[129], aussi bien dans la manière de procéder que dans les termes employés^[130] ; l'éloignement des tribunaux est mis en cause également^[131].

Les vices de la justice ne sont pas seulement inhérents à l'institution, ils sont aussi la conséquence de la structure sociale essentiellement inégalitaire : le clergé de Metz revendique l'égalité des peines, à une époque où le noble condamné ne subissait pas le même supplice que le roturier^[132] ; la situation de la noblesse - le clergé n'est pas mentionné - est relevée et la révocation des juridictions privilégiées est demandée *car elles ne servent qu'à taxer les pauvres habitants des campagnes*^[133]. Cette inégalité de traitement est une raison de récuser les évocations que les grands seigneurs obtiennent aisément tandis que *les faibles succombent sous leur pouvoir et leur crédit*^[134]. Dans ces conditions les demandes réitérées de jugement par les pairs ne risquent-elles pas justement d'être génératrices de contre-prestations en la matière ; mais il faut rappeler qu'en l'occurrence, c'est le clergé qui exprime cette proposition^[135]. La partialité des jugements est également relevée : *un jugement soumis à l'idée capricieuse d'un seul homme... (expose) la fortune des particuliers...*^[136]. Mieux, c'est au plus haut niveau que l'équité des juges est contestée : un cahier estime, jurisprudence à l'appui, que la justice du parlement tient *beaucoup à la physionomie et à l'arbitraire*^[137] ; le jeu des influences est dénoncé vigoureusement : le marché de la justice est *redoutable aux honnêtes gens*, et le poids de l'argent n'est pas dissimulé, celui qui n'en a pas, ne peut même pas subvenir aux frais du procès^[138]. Enfin les *sollicitations*, pratiques connues selon lesquelles les plaideurs viennent exposer aux juges le bien fondé de leur requête sont critiquées car *elles ne peuvent que surprendre la religion des juges ou le prévenir et occasionner des frais de voyage*^[139] ; peut être est-ce aussi une occasion redoutée de trafic d'influence, mais cela le cahier ne le dit pas.

Par ailleurs, même si leur finalité est essentiellement locale et pratique les cahiers ne peuvent rester indifférents à la sanction de l'acte délictuel, ne serait-ce que pour essayer de prévenir de nouveaux désordres. Ils s'interrogent sur la nature de la peine. Le droit pénal de l'Ancien Régime est largement dominé par le principe de l'exemplarité, en d'autres termes le coupable doit subir une sanction telle que lui-même ne soit pas tenté de recommencer et que d'éventuels émules soient découragés par la perspective d'un châtement lourd. A la veille de la Révolution, une tendance nouvelle se fait jour, la notion de l'amendement du coupable, toujours limitée cependant par l'argument de sécurité et du respect de l'ordre public^[140]. Nos cahiers se font le pâle reflet de cette évolution ; mais ils n'oublient pas la nécessaire rigueur : c'est ainsi que la noblesse de Saint-Mihiel^[141] affirme purement et simplement qu'il est nécessaire d'assurer la répression, tandis qu'à Etain la noblesse se déclare favorable à la distribution de peines sévères^[142] et cette opinion n'est pas isolée, tous ordres confondus : il s'agit avant tout d'empêcher le développement des actes répréhensibles et de limiter le nombre des malfaiteurs *qui ne troublent que trop la sûreté publique et l'ordre social* ; l'ordre de la société reste bien la préoccupation majeure des auteurs des cahiers^[143]. Pourtant de timides ouvertures se manifestent en faveur d'un adoucissement des peines. La torture est unanimement rejetée : elle inspire au peuple férocité et expose le condamné à perdre le fruit des secours de la religion^[144]. La volonté d'adoucir la sévérité des peines est proclamée non sans restriction : le bon ordre et la sûreté générale ne doivent pas être compromis^[145]. Cette indulgence connaît des retours en arrière assez paradoxaux : à Grostenquin, pour punir les délits champêtres, préférence est donnée à des peines corporelles et non bénignes, comme la bastonnade ou le carcan au lieu des peines pécuniaires classiques en la matière ; la raison en est clairement donnée : si la peine est corporelle, c'est le coupable lui-même qui la subit tandis que si elle est pécuniaire, c'est le père de famille ou le maître qui verse le montant de l'amende^[146].

Une telle prise de position amène à poser le problème de la personnalité des peines, selon lequel seul le coupable doit subir les conséquences de ses actes ; ce principe a été adopté à un rythme inégal dans le Royaume depuis le Moyen Age. Son application est réclamée à plusieurs reprises dans nos cahiers sans donner de précisions sur les cas qui sont à l'origine de cette réclamation^[147] une particularité très lourde dans son application, la confiscation générale des biens du condamné, est évoquée pour en demander la suppression^[148]. Dans le même esprit, les rédacteurs des cahiers d'Art-sur-Meurthe se référant à *la nouvelle législation* se félicitent de la suppression de la note d'infamie, moins lourde que la mort civile, qui frappait non seulement le condamné, mais aussi ses proches^[149] et

ceux de Vézelize leur font écho pour demander que la flétrissure soit limitée au coupable^[150].

Mesurer la force et l'impact des propositions lorraines au sein de la masse des cahiers de doléances de l'ensemble du Royaume est évidemment irréalisable ; cependant, une réflexion peut être menée par rapport à l'œuvre de la Révolution en général et de la Constituante en particulier. Les rédacteurs des cahiers lorrains ont une conscience certaine des insuffisances et des dysfonctionnements de la justice ; ils relèvent avec force et souvent une quasi unanimité, les vices de l'organisation des tribunaux, de la procédure et du système, pénal, ceux-là même qui seront supprimés ou atténués par les réformes. La justice de classe engendrée par la société d'ordre, les plaies d'une procédure anachronique, les incohérences d'une carte judiciaire prenant ses racines dans la nuit des temps sont vigoureusement dénoncés. En même temps, les besoins d'une société essentiellement rurale et conditionnée par les impératifs d'une économie fermée sont largement ressentis. Coût et longueur des procès sont dénoncés et le remède du mal souvent judicieusement proposé. Ce remède, les cahiers le voient dans une transformation et une rationalisation de la justice qui passe au premier chef par le maintien d'une justice de proximité. Les cahiers crient haro sur la justice seigneuriale à laquelle certains déniaient tout droit d'exister car les seigneurs se sont arrogé cette compétence, mais n'hésitent pas en filigrane à lui reconnaître son utilité, confirmée par l'institution d'une justice harmonieusement répartie et omniprésente sur le territoire national. A cet égard, les fondements de la nouvelle justice sont bien dans les cahiers de doléances.



Discussion

A l'issue de cette communication, le Président Vicq nous fait part de son regret de n'avoir pu proposer à Madame Gay de prononcer sa communication au sein des locaux de la Cour d'Appel qui n'étaient pas accessibles ce jour là, occupés par «les journées du droit».

L'exposé de Madame Gay met en relief deux réflexions : l'une portant sur les aspirations des français et le besoin d'une réforme profonde de la justice. Il s'y ajoute le désir qu'ont, tous les régimes nouveaux, d'appeler à une nouvelle justice.

Monsieur Hubert Collin nous rappelle à ce propos la présence d'Arthur Young à Nancy le 15 juillet 1789, témoin oculaire, mais en

province, des évènements parisiens. Les revendications dans les cahiers de doléances sont peu exprimées à l'exception du cahier de Nancy. Il nous fait remarquer qu'un certain nombre de revendications sur l'application des clauses du traité de 1737 concernent la Lorraine et l'installation d'un gouvernement séparé pour celle-ci. La réalité est alors déjà toute autre. Monsieur Hubert Collin nous fait remarquer que la fiction d'un état lorrain était de fait déjà supprimée à cette même date.

Cependant, Madame Gay corrige un peu cette vision. En effet, tout au long des années qui ont suivi, les marques d'attachement des lorrains aux anciennes coutumes ont perduré.

Monsieur Châtelier signale la situation particulière des cours des provinces de l'Est qui jouent le rôle de cours de réunions. Jusqu'à la fin de l'ancien régime, ce qui prédomine dans ces juridictions, c'est la notion de famille.

Monsieur Flon évoque le régime particulier appliqué à la Lorraine qui fait de cette province une marche pour la défense de l'Etat.

Monsieur Laxenaire se demande quel rôle a joué l'Abbé Grégoire.

Pour Madame Gay, il n'apparaît pas à cette période dans les cahiers de doléances bien qu'il ait lui-même porté ces cahiers à Versailles.

Monsieur l'Abbé Bombardier précise que les cahiers pour le clergé de Lunéville, très particuliers dans le ton et les perspectives qui s'en dégagent, ont dû en fait être préparés par l'Abbé Grégoire.

Monsieur Guerrier de Dumast fait remarquer la simultanéité de situation entre ce qui se passait en 1789 et maintenant, non pas sur la réforme judiciaire mais à propos du système éducatif actuel et le rôle qui vient de lui être confié à cette occasion pour Nancy.

Ensuite, Monsieur Michel Hachet fait malicieusement observer qu'à l'époque, une des revendications contenues dans les cahiers de doléances de Toul portait sur la baisse des taxes, dont celle sur le tabac, justifiée par son emploi pour la santé des gens. Elle aurait permis à ceux qui s'en servaient d'en acheter !

Toute aussi critique, Madame Keller-Didier, faisant état des récents états généraux de la Santé, constate que ceux-ci n'ont en rien modifié le système actuel !

Monsieur Larcen rappelle le travail du Professeur Lacoste qui a étudié les cahiers de doléances du département de la Meurthe et cite, parmi les inspirateurs de ces cahiers, Choderlos de Laclos. Monsieur Larcen rappelle également le rôle joué par les professions d'avocats.

Madame Gay pense que, pour la Lorraine, leur rôle a probablement été limité.

Monsieur Bonnefont signale qu'autour de 1789, le discours des membres de l'Académie traduit plutôt des idées très modernes en particulier en ce qui concerne les peines qui ne doivent pas servir à punir mais à l'amendement des coupables. Dans tous les cas, on remarque une très grande fidélité au roi.

Monsieur Husson fait état des procès intentés en particulier contre certains habitants des campagnes tels que les inutiles, ou insolubles, souvent récidivistes qui, la plupart du temps, ne peuvent pas payer.

Monsieur Bonnefont conclut que ce type de procès se termine par une amende payée par les maîtres ou les propriétaires.



Notes

- [1] M. MARION, Dictionnaire des institutions françaises aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, Paris 1923, V^o cahiers. L. BÉLY (sous la direction de), Dictionnaire de l'Ancien Régime, Paris, 1996, v^o Etats généraux, F. FURET et M. OZOUF, Dictionnaire critique de la révolution française, Paris, 1988, v^o Etats généraux, Edmond SELIGMANN, La justice en France pendant la Révolution, Paris, 1901, p.118 sq. Ces cahiers sont particulièrement nombreux. Ils sont inspirés par des brochures dont les auteurs sont essentiellement des hommes de loi ou des ecclésiastiques : Monseigneur de La Fare, évêque de Nancy et l'abbé Grégoire comptent parmi les plus célèbres (Histoire de Lorraine publiée par la société des études locales de l'enseignement public, Nancy, 1930, p.526).
- [2] A. CASTALDO, Les méthodes de travail de l'assemblée constituante, Paris, 1989, p.143 sq. P. SAGNAC, Les cahiers de 1789 et leur valeur, R.H.M.C, 1907, pp.329-349.
- [3] A. TROUX, La région meurthoise à la veille de la Révolution, Nancy, 1938, p.23-24.
- [4] P. GOUBERT et M. DENIS, 1789, Les Français ont la parole, cahiers des Etats généraux, présentés par..., Paris, 1964.
- [5] R. TAVENEAUX, Histoire de Nancy, Toulouse, 1987, p.313-314.
- [6] J.P. ROYER, Histoire de la justice en France, Paris, 1995, p.23-24.
- [7] Histoire de Lorraine, op. cit. p.526.

- [8] R. AUBIN, *L'organisation judiciaire d'après les cahiers de doléances de 1789*, thèse de droit, Paris, 1928, p.19-20, (Toul et Elvange).
- [9] A. DESJARDINS, *Les cahiers des Etats généraux de 1789 et la législation criminelle*, Paris, 1883, p.415, Pont-à-Mousson.
- [10] J. GODFRIN, *Cahiers de doléances des bailliages de Metz et Nancy, Documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française*, p.11, Eulmont.
- [11] C. ETIENNE, *op. cit.*, t.1, p.12, Altwiller, et Raoul AUBIN, *op. cit.*, p.6 Holbach. Ils déplorent selon les cas les débordements de cette justice royale et sa tolérance à l'égard d'instances qui échappent à son autorité.
- [12] *Archives parlementaires (sera cité A.P.)*, t.III, p.760.
- [13] *eod. loc.*, t.V, p.691.
- [14] *eod. loc.*, p.712.
- [15] C. ETIENNE, t.1, p.747, Vic.
- [16] C. ETIENNE, *op. cit.*, t.II, p.103 Diffembach, et t.I, p.55.
- [17] A titre d'exemple, A.P.V, p.693 Boulay, 696 Bouzonville, 712 Fénétrange ; R. AUBIN, *op. cit.*, p.118 Dieuze ; abbé N. DORVAUX et abbé P. LESPRAND, *Cahiers de doléances des bailliages de Metz et Nancy*, Doc. inéd. Bailliage de Thionville.
- [18] Z.E. HARSANY, *op. cit.*, p.211 ; C. ETIENNE, *op. cit.*, t.II, p.44.
- [19] M.T. ALLEMAND-GAY et J. COUDERT, *Un magistrat lorrain au XVIIIe siècle, le président de Coeurderoy (1738-1800) et son diaire*, Paris, 1997, p.50 et 65 sq.
- [20] A titre d'exemple A.P., t.V, p.693 Boulay ; O. GALBE, *op. cit.*, p.116 Nomeny, noblesse ; F. JOB, *Cahiers des corporations de Lunéville*, Paris, 1978, p.24.
- [21] Abbé N. DORVAUX, *op. cit.*, p.161 Kaltweiller.
- [22] R. AUBIN, *op. cit.*, p.118 Dieuze ; P. GOUBERT et M. DENIS, *op. cit.*, p.202.
- [23] A.P., p.691 Sarreguemines, noblesse t.V, p.712 Fénétrange, tiers état.
- [24] M.T. ALLEMAND-GAY, *op. cit.*, p.49 ; O. GALBE, *op. cit.*, p.116 Nomeny, noblesse.
- [25] Z.-E. HARSANY, *op. cit.*, p.237 Pont-à-Mousson, tiers état.
- [26] *eod. loc.* et également J. GODFRIN, *op. cit.*, p.222 Leyr.
- [27] E. CHAMPION, *op. cit.*, p.125.
- [28] A.P., t.V, p.696.

- [29] Abbé N. DORVAUX, *op. cit.*, p.200 Laumesfeld et Hargarten.
- [30] *eod. loc.*, p.272 Rettel.
- [31] A. DESJARDIN, *op. cit.*, p.XLI et 245.
- [32] A.P., t.IV, p.7.
- [33] C. ETIENNE, *op. cit.*, t.I, p.369 Herbéviller-Launoy.
- [34] C. ETIENNE, *op. cit.*, t.I, p.269 Gondrexange.
- [35] J. EGRET, *La préévolution française, 1787-1788*, Paris, 1962, p.210.
- [36] M.T. ALLEMAND-GAY, *Les remontrances fiscales des institutions judiciaires de la Lorraine à la veille de la révolution, Etat, finances, et économie pendant la Révolution française, Actes du colloque de Bercy*, 1985.
- [37] Abbé N. DORVAUX, *op. cit.*, p.19, Apach, 200 Laumesfeld et Hargarten, 298 Sierck.
- [38] C. ETIENNE, *op. cit.*, p.55, t.I Baccarat ; J. GODFRIN, *op. cit.*, p.215 Seichamps.
- [39] C. ETIENNE, *op. cit.*, p.415.
- [40] Les présidiaux sont créés en 1562 pour décharger les parlements mais ceux-ci les ressentent comme des concurrents qu'ils veulent évincer ; aussi au XVIII^{ème} siècle sont-ils tombés dans une profonde décadence. Cependant, en 1774, à la suite de l'abolition de la réforme de Maupeou et du rétablissement des parlements, puis en 1788 à l'occasion de la réforme de Lamoignon, la monarchie s'efforce, mais en vain, de leur redonner de l'importance et du prestige (M. MARION, *op. cit.*, v^o présidial).
- [41] A.P., t.IV, p.7.
- [42] Abbé N. DORVAUX, *op. cit.*, p.161 Kaltzweiller.
- [43] A. DESJARDIN, *op. cit.*, p.250 Nancy.
- [44] Abbé N. DORVAUX, *op. cit.*, p.20 Apach, p.152 Hunting, p.161 Kaltzweiller.
- [45] C. ETIENNE, *op. cit.* t.I, p.184 Burlioncourt.
- [46] J. GODFRIN, *op. cit.*, p.313 Saint-Nicolas-de-Port.
- [47] A. DESJARDIN, *op. cit.*, p.347 ; A. ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, 1882, p.248.
- [48] J. HILAIRE, *procédure civile et influence de l'Etat autour de l'appel ; droits savants et pratique française du pouvoir, (XIe - XVe siècle)*, Bordeaux, 1992, p.152 ; J.-P. ROYER, *op. cit.*, p.65.
- [49] G. HUBRECHT, *Le bailliage de Mouzon et ses cahiers de doléances*, p.27.
- [50] C. ETIENNE, *op. cit.*, t.III, p.294 Pulnoy.
- [51] Selon l'opinion de F. OLIVIER-MARTIN, citée par G. SAUTEL et J.-L.

HAROUËL, Histoire des institutions publiques de la France depuis la Révolution, 8^e éd., Paris, 1997, p.115.

- [52] J.-P. ROYER, op. cit., p.85 sq.
- [53] J.-L. HAROUËL et G. SAUTEL, op. cit., p.116-117.
- [54] A. DESJARDIN, op. cit., p.XL-XLL.
- [55] J. GODFRIN, op. cit., p.313 Saint-Nicolas-de-Port.
- [56] E. CHAMPION, op. cit., p.122.
- [57] A.P., t.IV, p.87.
- [58] Z.-E. HARSANY, op. cit., p.184 Ville-au-Val-Seine-Marie.
- [59] O. GALBE, op. cit., p.88 Château-Salins, clergé ; Z.-E. HARSANY, op. cit., p.211 Pont-à-Mousson, les trois ordres.
- [60] F. OLIVIER-MARIN, Histoire des institutions..., p.104-182-386.
- [61] E. CHAMPION, op. cit., p.123 ; A. DESJARDIN, op. cit., p.230.
- [62] C. ETIENNE, op. cit., t.III, p.130 Favières : il faut supprimer toutes les juridictions extraordinaires sans exception, et p.183 Grimonville ; A. DESJARDIN, op. cit., p.230.
- [63] Abbé N. DORVAUX, op. cit., p.105 Frémestroff ; J. GODFRIN, op. cit. p.313 Saint-Nicolas-de-Port.
- [64] Abbé N. DORVAUX, op. cit., p.19 Apach.
- [65] A. DESJARDINS, op. cit., p.233.
- [66] M. MARION, op. cit., v^o chambres ardentes.
- [67] Z.-E. HARSANY, op. cit., p.133 Pont-à-Mousson.
- [68] eod. loc. p.184 Ville-au-Val-Sainte-Marie.
- [69] J. GODFRIN, op. cit., p.108 Sexey-aux-Forges.
- [70] Z.-E. HARSANY, op. cit., p.184.
- [71] P. GOUBERT et M. DENIS, op. cit., p.201.
- [72] M. ANTOINE, Le mémoire de Gilbert de Voisins sur les cassations, Un épisode des querelles entre Louis XV et les parlements (1767), RHD, 1958, pp.1-33.
- [73] C. ETIENNE, op. cit., p.103 Diffembach.
- [74] R. AUBIN, op. cit., p.109 Guerstling et Niedwelling, p.152 Rémeling.
- [75] J. GODFRIN, op. cit., p.314 Armaucourt.
- [76] A. DESJARDINS, op. cit., p.223-228.
- [77] J.-L. HAROUËL et G. SAUTEL, op. cit., p.115 ; et J.-P. ROYER, op. cit.,

p.64-68 ; P. VILLARD, *Les justices seigneuriales dans la Marche*, Paris, 1969, p.324-328.

- [78] P. GOUBERT et M. DENIS, *op. cit.*, p.201.
- [79] A titre d'exemple, abbé N. DORVAUX, *op. cit.*, p.210 Luttange ; C. ETIENNE, *op. cit.*, t.III, p.63 Clérey.
- [80] C. ETIENNE, *op. cit.*, t.I, p.375 Hertzling.
- [81] Abbé Nicolas DORVAUX, *op. cit.*, p.100 sq. ; dans le même sens, C. ETIENNE, *op. cit.*, t.I, p.144 Bistroff, p.253 Frémestroff.
- [82] P. VILLARD *op. cit.*, p.325, constate que c'est cette critique qui est le plus souvent formulée dans la Marche, mais il souligne que si, en effet, les juges rendent, dans la majeure partie des cas, des décisions favorables au seigneur, cela ne prouve pas leur dépendance, car souvent celui-ci produit des actes authentiques et invoque des droits expressément reconnus par la coutume. En est-il de même en Lorraine ? Aucune étude n'a été réalisée sur cette question ; cependant à la même époque L.P. Guillaume de Rogéville conseiller au parlement de Nancy s'exprime dans le même sens à propos d'un arrêt du 26 juin 1748 et soutient que l'amovibilité des juges fait condescendre trop facilement les officiers seigneuriaux aux volontés de leurs seigneurs Jurisprudence des tribunaux de Lorraine précédée de l'histoire du parlement de Nancy, Nancy 1785, v° seigneurie, p.547.
- [83] J. GODFRIN, *op. cit.*, p.313.
- [84] C. ETIENNE, *op. cit.*, t.I, p.282 Grostenquin
- [85] Abbé N. DORVAUX, *op. cit.*, p.100 Fontoy.
- [86] C. ETIENNE, *op. cit.*, t.III, p.79 Crantenoy. Maupeou précise en 1789, s'agissant de l'appropriation de la justice par les particuliers, que c'est toujours au souverain et au souverain seul d'en modifier l'exercice et de lui prescrire ses règles (cité par Pierre VILLARD, *op. cit.*, p.318.
- [87] E. CHAMPION, *op. cit.*, t.III, p.124. A. DESJARDINS, *op. cit.*, p.442 sq.
- [88] C. ETIENNE, *op. cit.*, t.III, p.127 Favières et p.253 Ognéville.
- [89] Abbé N. DORVAUX, *op. cit.*, p.71 Daspich et Ebange.
- [90] C. ETIENNE, *op. cit.*, t.I, p.201 Cirey et p.291 Guéblange.
- [91] C. ETIENNE, *op. cit.*, t.III, p.43 Blanche-Eglise, p.231 Landrefing, p.253 Ognéville.
- [92] La réforme de Lamoignon s'attache en effet à ruiner leurs compétences (P. VILLARD, *op. cit.*, p.317).
- [93] C. ETIENNE, *op. cit.*, t.II, p.231 Landrefing, J. GODFRIN, *op. cit.*, p.371

Amance.

- [94] P. VILLARD, *op. cit.*, p.316 ; E. SELIGMANN, *op. cit.*, p.112. P.-J. LEVEQUE, *L'anglomanie dans les cahiers de doléances*, thèse droit, Lille, 1962, p.92-93.
- [95] Il est exceptionnel qu'un cahier réclame la rédaction d'un code par province, (C. ÉTIENNE, *op. cit.*, t.I, p.268, Gondrexange.
- [96] J. GODECHOT, *Les institutions de la France pendant la Révolution et l'Empire*, 2° éd., Paris, 1968, p.141.
- [97] P. GOUBERT et M. DENIS, *op. cit.*, p.199-200.
- [98] A.P., t. IV, p.81, Nancy ; t. I, p.38 Apach ; A. DESJARDIN, *op. cit.*, p.104 Saint-Michel, noblesse ; C. ETIENNE, *op. cit.*, t.I, p.369 Herbéviller-Launoy.
- [99] *eod. loc.*, p.205 Cirey
- [100] *eod. loc.*, p.31 Art-sur-Meurthe.
- [101] A. DESJARDINS, *op. cit.*, p.7.
- [102] La sensibilisation à l'amélioration du droit criminel est particulièrement nette : E. CHAMPION, *op. cit.*, p.128, et A.P., t.III, p.760 Metz, clergé.
- [103] A. DESJARDINS, *op. cit.*, p.7.
- [104] Z-E. HARSANY, *op. cit.*, t.I Pont-à-Mousson, clergé, p.210-211.
- [105] C. ETIENNE, *op. cit.*, t.I, p.369.
- [106] J. GODFRIN, *op. cit.*, p.48 Velaine-en-Haye.
- [107] O. GALBE, *Cahiers de doléances du bailliage de Nomeny en 1789*, doc. inéd. p.88 Château-Salins, clergé.
- [108] R. AUBIN, *op. cit.*, p.15 Bruyère, clergé et tiers état.
- [109] A. DESJARDINS, *op. cit.*, p.201 Etain, noblesse, C. ETIENNE, *op. cit.*, t.I, p.230 Grostenquin.
- [110] A titre d'exemple, C. ETIENNE, *op. cit.*, t.I, p.49 Azongange ; O. GALBE, *op. cit.*, p.73, le tiers état de Vic réclame l'abolition des lettres closes et autres espèces d'ordre arbitraires, A.P. t.V, p.689 Sarreguemines, clergé.
- [111] A. DESJARDINS, *op. cit.*, pp.315-317.
- [112] M.T. ALLEMAND-GAY, *Les grandes remontrances de la cour des aides et la réforme de l'État*, *Bulletin d'histoire économique et sociale de la Révolution française*, 1976, p.78 sq.

- [113] J. GODFRIN, *op. cit.*, p.145. Dans le même esprit, à Sarreguemines, le clergé stigmatise prison d'Etat et emprisonnement arbitraire : A.P.T.V., p.689.
- [114] A.P. t.II, p.216.
- [115] J.-M. CARBASSE, Introduction historique au droit pénal, Paris 1990, pp.149-155. A. LAINGUY et A. LEBIGRE, Histoire du droit pénal, t.II, La procédure criminelle, Paris, s.d. pp.91-105. A. DESJARDINS, *op. cit.*, pp.267-346. J. GODFRIN, *op. cit.*, p.7 Art-sur-Meurthe.
- [116] A.P. t.IV, p.240.
- [117] Eod. loc. p.16, et abbé N. DORVAUX, *op. cit.*, p.298 Sierck.
- [118] A.P., t.IV, p.16.
- [119] Abbé N. DORVAUX, *op. cit.*, p.167 Kanfen.
- [120] Eod. loc., p.237 Metzervisse.
- [121] C. ETIENNE, *op. cit.*, t.I, p.41 Artilloncourt.
- [122] F. OLIVIER-MARTIN, *op. cit.*, p.526, encore que J.-B. DENISART, Collection des décisions nouvelles..., 9^{ème} éd., Paris, 1775, t.IV, p.195, affirme que les lettres de répit - le répit étant une surséance, sont tombées en désuétude.
- [123] A ; DESJARDINS, *op. cit.*, p.297.
- [124] *Ibid.*
- [125] Eod. loc., p.274.
- [126] J. GODFRIN, t.IV, p.19 Laxou.
- [127] M. MARION, *op. cit.*, v^o priseurs.
- [128] C. ETIENNE, *op. cit.*, t.I, p.616 Reherrey et Hadonney.
- [129] A ; DESJARDINS, *op. cit.*, p.346.
- [130] A.P., t.V, p.701 Noblesse de Bouzonville.
- [131] C. ETIENNE, *op. cit.*, t.I, p.55 Baccarat.
- [132] A. DESJARDINS, *op. cit.*, p.29.
- [133] J. GODFRIN, *op. cit.*, t.IV, p.7 Ars-sur-Moselle.
- [134] C. ETIENNE, t.I, p.176 Brouville. Z. HARSANY, p.286 Ville au Val Sainte Marie.
- [135] O. GALBE, *op. cit.*, p.88 Château-Salins.
- [136] C. ETIENNE, t.III, p.253 Ognéville.
- [137] C. ETIENNE, *op. cit.*, t.I, p.415 Kappelkinger.

- [138] J. GODFRIN, *op.cit.*, p.345 Maxéville.
- [139] *Eod. loc.* p.313 Saint-Nicolas-de-Port.
- [140] A. LAINGUY et A. LEBRIGRE, *op. cit.*, p.116 sq. ; J.M. CARBASSE, *op. cit.*, p.210 sq.
- [141] A. DESJARDINS, *op. cit.*, p.183.
- [142] A ; DESJARDINS, *op. cit.*, p.187.
- [143] C. ETIENNE, *op. cit.*, t.III, p.127 Favières.
- [144] A. DESJARDINS, *op. cit.*, p.55 Vic.
- [145] C. ETIENNE, *op. cit.*, t.II, p.104 Crésilles.
- [146] A. DESJARDINS, *op. cit.*, p.13 et C. ETIENNE, *op. cit.*, t.II, p.170 Harprich.
- [147] A. DESJARDINS, *op. cit.*, p.32 Tiers état de Pont-à-Mousson et noblesse de Vic et Z. HARSANY, *op. cit.*, p.228 Noblesse de Pont-à-Mousson.
- [148] O. GALBE, *op. cit.*, p.84 Rouve et A. DESJARDINS, *op. cit.*, p.69. La confiscation a subi un sort varié dans les pays de droit écrit et dans les pays de coutume. En Lorraine, elle est prononcée obligatoirement s'il y a condamnation à la peine capitale ou au bannissement à perpétuité (D.JOUSSE, *Traité de justice criminelle*, t.I, Paris, 1771, p.99 sq et J.M. CARBASSE, *op. cit.*, pp.234-236.
- [149] J. GODFRIN, *op. cit.*, p.8.
- [150] C. ETIENNE, *op. cit.*, t.III, p.398. L'infamie est la suite nécessaire à de nombreuses sanctions ; c'est un statut juridique mais aussi une notion morale emportant incapacité partielle (cf. D. JOUSSE, *op. cit.*, p.113 et J.M. CARBASSE, *op. cit.*, p.238-239.